Province de Luxembourg Arrondissement de Virton

COMMUNE DE TINTIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 MAI 2019

Présents : PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
MARECHAL François, LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, STIERNON Louis, BOELEN Yannick, Conseillers
SIMON Martine, Directrice Générale

TAXES SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1120-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2006 arrêtant le montant de la taxe sur la délivrance de documents administratifs, modifiée le 13 novembre 2008, le 11 mars 2009, le 2 février 2010, le 19 décembre 2013, le 23 décembre 2014 et le 23 octobre 2017;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la taxe de délivrance de certains documents administratifs tels que les passeports, les traitements de demandes de mariage ou de cohabitation légale, toutes les autres taxes restant inchangées ;

Vu la communication du dossier faite au directeur financier en date du 14/05/2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16/05/19 et joint en annexe ;

Monsieur STIERNON fait savoir qu'il votera contre cette taxe;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil,
Par 14 voix pour (BAUDLET Cédric, BOELEN Yannick, DENIS Timothé, DESTREE Benjamin,

FLAMION José, LEQUEUX Guy, LOUETTE Anthony, MARECHAL François, MATHIEU Christelle, MAURICE Jean, MICHEL Isabelle, ORBAN Martine, ORBAN Patrice, PIEDBOEUF Benoît) , 1 voix contre (STIERNON Louis) et 0 abstention(s), ARRETE

Art. 1er. Il est établi à partir de l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-21 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures.

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Art. 3 : La taxe est fixée comme suit par document

Carte identité électronique (en sus du coût de fabrication) 1er duplicata et suivants	0,50 € 2,50 €
Carte identité électronique Etrangers (en sus du coût de fabrication) 1er duplicata duplicata suivant attestation d'immatriculation attestation immatriculation duplicata	0,50 € 2,50 € 2,50 € 4 € 6 €
Document d'identité électronique pour enfant belge de – de 12 ans (en sus du coût de fabrication) 1er duplicata et suivants	0,40 € 2,40 €
Certificats et attestations de toute nature	2,50 €
Extrait Registre d'Etat Civil	2,50 €
Copie conforme	2,50 €
Légalisation signature	2,50 €
Passeport (en sus du coût de fabrication, quelle que soit la procédure)	**25 €**
Mariage	**25 €**
Cohabitation légale	**25 €**
Certificat urbanisme n° 1 et 2	12 €
Permis de camping	15 €
Permis de conduire ou titre en tenant lieu (en sus du coût du spf Mobilité) Duplicata permis de conduire ou titre en tenant lieu (en sus du coût du spf Mobilité)	0 € 10 €
Délivrance adresse	10 €

Art. 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est faite par l'apposition sur le document d'un cachet indiquant le montant de la taxe.
A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.Les frais de cet envoi seront à

charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :

- ✓ les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- ✓ les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- ✓ les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Art.6 : Le présent règlement taxe annule la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2006 et ses modifications, relative au même objet.

Art.7 *:* Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur après l'accomplissement de ces formalités.

Art.9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s)Martine SIMON

Le Bourgmestre,
(s)Benoît PIEDBOEUF

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Martine SIMON

Benoît PIEDBOEUF